

**Supplément de fixation du prix se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 27 février 2020,
au supplément de prospectus s'y rattachant daté du 27 février 2020
et au supplément de prospectus s'y rattachant daté du 27 février 2020**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 27 février 2020, dans le supplément de prospectus daté du 27 février 2020 et dans le supplément de prospectus daté du 27 février 2020, auxquels il se rapporte, dans leur version modifiée ou complétée, le cas échéant, et dans chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, ni vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.



Banque Royale du Canada
Programme de billets de premier rang
Titres liés à un indice
Titres amplifiés RBC LiONS^{MC} liés à l'indice S&P 500
avec barrière (USD), série 3, catégorie F
d'un capital maximal de 20 000 000 \$ US (200 000 Titres)
échéant le 24 décembre 2026
Titres à capital non protégé

Le 9 décembre 2020

La Banque Royale du Canada (la « **Banque** ») offre des titres amplifiés RBC LiONS^{MC} liés à l'indice S&P 500 avec barrière (USD), série 3, catégorie F d'un capital maximal de 20 000 000 \$ US (que nous appelons « **Titres** » aux fins du présent supplément de fixation du prix seulement et non aux fins du « prospectus préalable de base » au sens attribué à ce terme ci-après) s'adressant aux investisseurs qui recherchent un produit de placement ayant une exposition au segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain. Le paiement à l'échéance sur les Titres sera établi en fonction de la performance du cours de l'indice S&P 500^{MD} (l'« **indice** »). En cas de performance positive du cours où la variation en pourcentage (au sens attribué à ce terme dans les présentes) est supérieure ou égale à 45,00 %, le paiement à l'échéance sur les Titres sera assujéti au taux de participation (au sens attribué à ce terme dans les présentes) à l'égard de l'excédent de la variation en pourcentage sur le taux d'amplification (au sens attribué à ce terme dans les présentes). En cas de performance du cours de l'indice supérieure ou égale à 0,00 % et inférieure à 45,00 %, le paiement à l'échéance sur les Titres tiendra compte d'un taux d'amplification. En cas de performance négative du cours, si le niveau final de l'indice (au sens attribué à ce terme dans les présentes) est égal ou supérieur au niveau barrière (au sens attribué à ce terme dans les présentes), le placement initial sera entièrement protégé contre les pertes qui sont égales ou supérieures au niveau barrière. En cas de performance négative du cours de l'indice où le niveau final de l'indice est inférieur au niveau barrière, une partie ou la quasi-totalité du capital (au sens attribué à ce terme dans les présentes) investi pourrait être perdue à l'échéance. Voir la rubrique « Pertinence à des fins de placement » dans le présent supplément de fixation du prix (le « **supplément de fixation du prix** »). Le rendement des Titres est limité; même si la variation en pourcentage dépasse 45,00 %, le rendement maximal des Titres sera de 45,00 \$ US par Titre, majoré d'une somme correspondant à 100 \$ US multipliée par 5,00 % de toute variation en pourcentage supérieure à 45,00 %, s'il y a lieu.

En date du 4 décembre 2020, la valeur estimative initiale des Titres était de 97,71 \$ US par Titre, ce qui est inférieur au prix d'offre et n'est pas une indication du bénéfice réel revenant à la Banque ou aux membres de son groupe. La valeur réelle des Titres à tout moment dépendra de nombreux facteurs, ne peut être prédite avec exactitude et peut être inférieure à cette somme. On trouvera plus de renseignements sur l'établissement de la valeur estimative initiale ci-après. Voir les rubriques « Facteurs de risque » et « Établissement de la valeur estimative initiale ».

Les Titres sont décrits dans le présent supplément de fixation du prix transmis avec notre prospectus simplifié préalable de base daté du 27 février 2020 (le « **prospectus préalable de base** »), le supplément de prospectus établissant notre programme de billets de premier rang daté du 27 février 2020 (le « **supplément relatif au programme** ») et un supplément de prospectus qui décrit de façon générale les titres liés à un indice que nous pouvons offrir aux termes de notre programme de billets de premier rang daté du 27 février 2020 (le « **supplément relatif au produit** »).

Les Titres ne sont pas des titres à revenu fixe et ne sont pas conçus pour être des solutions de rechange aux placements à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Les Titres sont des produits structurés qui comportent un risque de perte.

Les Titres ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Les porteurs des Titres ne seront pas assujéttis à la retenue d'impôt américain prévue à l'article 871(m) du *Internal Revenue Code* des États-Unis.

Un placement dans les Titres comporte des risques. Il n'est pas comme un placement direct dans les titres qui composent l'indice auquel les Titres sont liés, et les investisseurs n'ont pas de droits à l'égard des titres sous-jacents à cet indice. Les Titres sont considérés comme des « dérivés visés » aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Si vous achetez des Titres, vous serez notamment exposé aux variations du niveau de l'indice et aux fluctuations des taux d'intérêt. Les niveaux de l'indice sont volatils, et un placement dans les Titres peut être considéré comme spéculatif. Puisque les Titres ne sont pas des titres avec capital protégé et que le capital sera à risque, vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Prix : 100 \$ US par Titre
Souscription minimale : 5 000 \$ US (50 Titres)

	Prix de souscription	Commissions de vente et rémunération des courtiers¹⁾	Produit net revenant à la Banque
Par Titre	100,00 \$ US	0,00 \$ US	100,00 \$ US
Total ²⁾	20 000 000 \$ US	0,00 \$ US	20 000 000 \$ US

1) Aucune commission de vente ne sera versée dans le cadre de la présente émission de Titres. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque.

2) Représente la taille maximale du placement des Titres. **Il n’y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. L’émetteur peut donc réaliser le présent placement même s’il ne réunit qu’une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**

Les Titres sont offerts par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (collectivement, les « **courtiers** »), chacun à raison d’une tranche déterminée, à titre de placeurs pour compte aux termes d’une convention de courtage intervenue en date du 27 février 2020, dans sa version modifiée ou complétée à l’occasion. **RBC DVM est notre filiale en propriété exclusive. Nous sommes donc un émetteur relié et associé à celle-ci au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir les rubriques « Courtiers » dans le présent supplément de fixation du prix et « Mode de placement » dans le supplément relatif au programme.

Les Titres ne seront inscrits à la cote d’aucune bourse. Ils pourront être revendus au moyen du réseau Fundserv à un prix fixé au moment de la vente par l’agent de calcul (au sens attribué à ce terme dans les présentes), prix qui pourrait être inférieur au capital de ces Titres. Rien ne garantit qu’un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu’il se maintiendra. Voir les rubriques « Marché secondaire pour la négociation des Titres », « Description des Titres – Agent de calcul » et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au programme et la rubrique « Marché secondaire » dans le présent supplément de fixation du prix.

Prospectus relatif aux Titres

Les Titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang et seront des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis. Les Titres sont des Titres d'emprunt de premier rang (au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base dont il est question ci-après) et sont décrits dans quatre documents distincts : 1) le prospectus préalable de base, 2) le supplément relatif au programme, 3) le supplément relatif au produit et 4) le présent supplément de fixation du prix, qui constituent collectivement le « prospectus » à l'égard des Titres. Voir la rubrique « Prospectus relatif aux Titres » dans le supplément relatif au programme.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base; il y a lieu de se reporter au prospectus préalable de base pour obtenir des détails complets à ce sujet.<

Documents de commercialisation

La version du sommaire concernant les Titres qui a été déposée le 9 décembre 2020 auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en tant que « document de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) est réputée intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Les documents de commercialisation qui sont déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des Titres effectué aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Ces documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix ni du prospectus préalable de base dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification au présent supplément de fixation du prix.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives écrites ou verbales au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, et de toute législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le prospectus préalable de base ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans le supplément relatif au programme, dans le supplément relatif au produit, dans le présent supplément de fixation du prix, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans d'autres rapports aux actionnaires, et dans d'autres communications. Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de performance financière, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, celles qui figurent à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » de notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2020 (le « **rapport de gestion 2020** ») concernant les économies canadienne, américaine, européenne et mondiale, celles relatives au cadre réglementaire dans lequel nous exerçons nos activités et, pour chacun de nos secteurs d'exploitation, celles énoncées aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » du rapport de gestion 2020, celles relatives au contexte de gestion des risques, y compris notre risque de crédit et notre risque de liquidité et de financement, et celles relatives aux conséquences que la pandémie causée par le coronavirus (COVID-19) pourrait continuer d'avoir sur nos activités commerciales, nos résultats, notre situation et nos objectifs financiers ainsi que sur l'économie mondiale et la conjoncture des marchés financiers ainsi que les déclarations de notre président et chef de la direction. L'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus est présentée afin d'aider les porteurs de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de performance financière, notre vision et nos objectifs stratégiques, et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Les mots « croire », « s'attendre à », « prévoir », « anticiper », « avoir l'intention de », « estimer », « objectif », « planifier », « projeter », « devoir » et « pouvoir » de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, et que nos objectifs en matière de performance financière, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier sans réserve à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs de risque, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prédire les répercussions, comprennent : les risques de crédit, les risques de marché, les risques liés à la liquidité et au financement, les risques liés à l'assurance, les risques opérationnels, les risques liés à la conformité à la

réglementation (qui pourraient faire en sorte que nous fassions l'objet de procédures judiciaires et réglementaires dont l'issue potentielle pourrait notamment mener à des restrictions, sanctions et amendes aux termes de la réglementation), les risques stratégiques, les risques liés à la réputation, les risques liés au contexte juridique et réglementaire, les risques liés à la concurrence et les risques systémiques, ainsi que d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques relatives au risque et à la rubrique « Faits nouveaux importants : la COVID-19 » du rapport de gestion 2020, lequel est intégré par renvoi dans les présentes, notamment les risques qui concernent le contexte commercial et la conjoncture économique, la technologie de l'information et le cyberrisque, le marché de l'immobilier canadien et l'endettement des ménages, l'incertitude géopolitique, les risques liés à la confidentialité, aux données et aux tierces parties, les modifications d'ordre réglementaire, les risques environnementaux et sociaux (y compris les changements climatiques), les perturbations et l'innovation numériques, la culture et la conduite, la conjoncture commerciale et économique dans les secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, l'incidence des modifications des politiques gouvernementales fiscales, monétaires et autres, le risque d'ordre fiscal et la transparence, les risques environnementaux et sociaux et l'émergence d'urgences sanitaires ou de crises de santé publique généralisées, telles que des pandémies et des épidémies, dont la pandémie de COVID-19 et son incidence sur l'économie mondiale et la conjoncture des marchés financiers ainsi que sur nos activités commerciales et nos résultats, notre situation et nos objectifs financiers.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque ou aux Titres doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus sont énoncées à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » et, pour chaque secteur d'exploitation, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » de notre rapport de gestion 2020. Sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, écrite ou verbale, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont fournis aux rubriques relatives au risque et à la rubrique « Faits nouveaux importants : la COVID-19 » du rapport de gestion 2020, lequel est intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Banque Royale du Canada
Programme de billets de premier rang
Titres liés à un indice
Titres amplifiés RBC LiONS^{MC} liés à l'indice S&P 500 avec barrière (USD),
série 3, catégorie F
d'un capital maximal de 20 000 000 \$ US (200 000 Titres)
échéant le 24 décembre 2026
Titres à capital non protégé

- Émetteur :** Banque Royale du Canada (la « **Banque** »).
- Courtiers :** RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.
- Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., courtier auquel nous ne sommes ni reliés ni associés, a participé aux activités de vérification diligente effectuées par les courtiers à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage et à la fixation du prix du placement ni au calcul de la valeur estimative initiale des Titres. Voir la rubrique « Mode de placement » dans le supplément relatif au programme.
- Émission :** Titres amplifiés RBC LiONS^{MC} liés à l'indice S&P 500 avec barrière (USD), série 3, catégorie F échéant le 24 décembre 2026.
- Code Fundserv :** RBC3363.
- Objectif des Titres :** Les Titres ont été conçus pour les investisseurs qui recherchent un rendement lié à la performance du cours de l'indice S&P 500^{MD} (l'« **indice** ») et qui sont prêts à assumer les risques associés à un tel placement.
- Prix d'émission :** Les Titres seront émis à un prix équivalant à leur capital (au sens attribué à ce terme ci-après).
- Placement minimal :** 50 Titres ou 5 000 \$ US.
- Coupure :** Les Titres peuvent être émis en coupures de 100 \$ US (le « **capital** ») et en tranches supplémentaires minimales de 100 \$ US.
- Date d'émission :** Le 29 décembre 2020 ou une autre date convenue par la Banque et les courtiers.
- Taille de l'émission :** Le montant maximal global de l'émission sera de 20 000 000 \$ US.
- Date d'échéance :** Le 24 décembre 2026 (durée d'environ six ans). Voir la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Date d'échéance et montant payable » dans le supplément relatif au produit.
- Titres avec capital à risque :** La totalité, sauf 1 %, du capital des Titres est entièrement à risque. Vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir les rubriques « Description des Titres liés à un indice – Titres avec capital à risque » et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.
- Indice :** Le rendement des Titres est lié à la performance du cours de l'indice.
- Voir la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Indices » dans le supplément relatif au produit. Voir l'annexe A du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des renseignements sommaires sur l'indice.
- Les Titres ne constituent pas une participation dans l'indice ni dans les titres des sociétés qui le composent, et les porteurs n'auront aucun droit à l'égard de ces titres, y compris, sans limitation, un droit de rachat (s'il y a lieu), un droit de vote ou un droit à des dividendes ou à d'autres distributions versés sur ces titres (le taux de rendement en dividendes annuel de l'indice au 3 décembre 2020 était de 1,650 %, soit un taux de rendement en dividendes total d'environ 10,317 % composé annuellement sur la durée de six ans, à supposer que le rendement en dividendes demeure constant). Il n'y a aucune exigence voulant que la Banque détienne une participation dans l'indice ou dans les titres des sociétés qui le composent.
- Le présent supplément de fixation du prix a été établi dans l'unique but d'aider les acquéreurs éventuels à prendre la décision d'investir ou non dans les Titres. Il se rapporte uniquement aux Titres offerts aux termes des présentes et n'a pas trait à l'indice et/ou au promoteur de l'indice (au sens attribué à ce terme ci-après). La Banque et les courtiers n'ont pas vérifié l'exactitude

ni l'exhaustivité des renseignements relatifs à l'indice et n'ont pas déterminé si le promoteur de l'indice avait ou non omis de divulguer des faits, des renseignements ou des événements qui pourraient s'être produits avant ou après la date à laquelle les renseignements ont été fournis par le promoteur de l'indice et qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements. La Banque et les courtiers ne font aucune déclaration quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des documents d'information publics et autres renseignements publics concernant l'indice ou le promoteur de l'indice. Les acquéreurs éventuels doivent faire leurs propres recherches sur l'indice et le promoteur de l'indice pour déterminer si un investissement dans les Titres est approprié. Le promoteur de l'indice n'a pas participé à l'établissement du présent supplément de fixation du prix, et les Titres ne sont d'aucune manière parrainés, approuvés ou vendus par le promoteur de l'indice, qui n'en fait aucunement la promotion. Voir la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Indices » dans le supplément relatif au produit.

Promoteur de l'indice : Standard & Poor's.

Paiement à l'échéance : Le paiement à l'échéance sera établi en fonction de la performance du cours (soit la « **variation en pourcentage** ») de l'indice calculée entre le niveau initial de l'indice et le niveau final de l'indice et, dans le cas d'une variation en pourcentage positive supérieure ou égale à 45,00 %, sous réserve du taux de participation (au sens attribué à ce terme ci-après) de 5,00 % à l'égard de l'excédent de la variation en pourcentage sur le taux d'amplification (au sens attribué à ce terme ci-après) de 45,00 %. Pour chaque tranche de capital de 100 \$ US, le montant payable (le « **montant du remboursement** ») par Titre à l'échéance sera calculé comme suit :

Si la variation en pourcentage de l'indice est **supérieure ou égale à 45,00 %**, le montant du remboursement sera le suivant :

- $100 \$ US + (100 \$ US \times \text{taux d'amplification}) + [100 \$ US \times \text{taux de participation} \times (\text{variation en pourcentage} - \text{taux d'amplification})]$

Par conséquent, le montant du remboursement maximal pour chaque tranche de 100 \$ US de capital de Titres à l'échéance sera de 145,00 \$ US, majoré d'une somme correspondant à 100 \$ US multipliée par 5,00 % de toute variation en pourcentage supérieure à 45,00 %.

Si la variation en pourcentage de l'indice est **égale à zéro ou est positive et inférieure à 45,00 %**, le montant du remboursement sera le suivant :

- $100 \$ US + (100 \$ US \times \text{taux d'amplification})$

Si la variation en pourcentage de l'indice est **négative en raison d'une diminution de 25,00 % ou moins** (c.-à-d. lorsque le niveau final de l'indice est égal ou supérieur au niveau barrière), le montant du remboursement sera de 100 \$ US, puisque le capital sera entièrement protégé contre les pertes égales ou supérieures au niveau barrière.

Si la variation en pourcentage de l'indice est **négative en raison d'une diminution de plus de 25,00 %** (c.-à-d. lorsque le niveau final de l'indice est inférieur au niveau barrière), le montant du remboursement sera le suivant :

- $100 \$ US + (100 \$ US \times \text{variation en pourcentage})$

Tous les montants en dollars seront arrondis au cent entier le plus près. Le paiement minimal à l'échéance est de 1,00 \$ US par Titre.

Variation en pourcentage :

La « **variation en pourcentage** » est le montant, exprimé en pourcentage et arrondi à la troisième décimale près, correspondant au résultat de l'équation suivante :

$$\frac{(\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice})}{\text{niveau initial de l'indice}}$$

Voir la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Date d'échéance et montant payable » dans le supplément relatif au produit.

Taux de participation :	5,00 %, applicable seulement si la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 45,00 %.
Taux d'amplification :	45,00 %, applicable seulement si la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 0,00 % et inférieure à 45,00 %.
Niveau barrière :	Le « niveau barrière » correspond à 75,00 % du niveau initial de l'indice.
Niveau initial de l'indice :	Le « niveau initial de l'indice » est le niveau de clôture (au sens attribué à ce terme ci-après) qui sera publié par le promoteur de l'indice le 21 décembre 2020 (la « date d'évaluation initiale »).
Niveau final de l'indice :	Le « niveau final de l'indice » est le niveau de clôture qui sera publié par le promoteur de l'indice le 21 décembre 2026 (la « date d'évaluation finale »).
Niveau de clôture :	Le « niveau de clôture » à une date donnée est le niveau de clôture officiel de l'indice à cette date publié à l'adresse http://www.standardandpoors.com et est établi par l'agent de calcul (au sens attribué à ce terme ci-après). Le niveau de clôture officiel de l'indice peut être obtenu auprès d'autres sources, comme Bloomberg; toutefois, la Banque et les courtiers ne font aucune déclaration quant à l'exactitude des données obtenues auprès de telles sources, et tous les calculs relatifs au niveau de clôture seront effectués par l'agent de calcul.
Exemples de calcul :	Voir l'annexe B du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des exemples de calcul du montant du remboursement.
Notes attribuées à l'émetteur :	Moody's : Aa2 Standard & Poor's : AA- DBRS : AA Les Titres en tant que tels n'ont pas été ni ne seront notés. Voir la rubrique « Description des Titres – Notes » dans le supplément relatif au programme.
Événements extraordinaires :	L'établissement du niveau de clôture, y compris le niveau initial de l'indice et/ou le niveau final de l'indice, et du montant du remboursement peut être reporté, ou la Banque peut devancer l'établissement du niveau final de l'indice et du montant du remboursement et rembourser intégralement les Titres avant leur échéance, dans certaines circonstances. À la survenance d'un événement extraordinaire, l'agent de calcul a le droit, mais non l'obligation, d'apporter à tout paiement aux termes des Titres ou à toute autre modalité des Titres les ajustements qu'il juge nécessaires, agissant de bonne foi, pour tenir compte de l'incidence financière de cet événement sur les Titres, et de déterminer la date de prise d'effet de tels ajustements. Voir la rubrique « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le supplément relatif au programme et la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Événements extraordinaires » dans le supplément relatif au produit.
Sommaire des frais :	Aucune commission de vente ne sera payable dans le cadre de la présente émission des Titres. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque. La commission de placement pour compte est supportée indirectement par les porteurs des Titres. Aucuns frais ne sont payables directement par les porteurs des Titres. Voir la rubrique « Description des Titres – Sommaire des frais » dans le supplément relatif au programme.
Admissibilité à des fins de placement :	Admissibles aux REER, aux FERR, aux REEE, aux REEI, aux RPDB et aux CELI. Voir la rubrique « Admissibilité à des fins de placement » à l'annexe D, y compris le résumé de la règle relative aux « placements interdits ».
Facteurs de risque :	Vous devriez étudier attentivement tous les renseignements présentés dans le présent prospectus à l'égard des Titres dans lesquels vous envisagez de faire un placement. Plus particulièrement, vous devriez examiner les risques figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et du supplément relatif au produit, ainsi que les risques décrits ci-après. Le rendement des Titres est inconnu et est soumis à plusieurs

variables, dont les fluctuations des taux d'intérêt et les variations des niveaux de l'indice. Vous devriez déterminer de façon indépendante, avec vos propres conseillers, si un placement dans les Titres vous convient compte tenu de vos propres objectifs et de vos attentes en matière de placement.

Participation limitée à la plus-value des Titres

Le rendement des Titres est limité; même si la variation en pourcentage dépasse 45,00 %, le rendement maximal des Titres sera de 45,00 \$ US par Titre, majoré d'une somme correspondant à 100 \$ US multipliée par 5,00 % de toute variation en pourcentage supérieure à 45,00 %.

La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu

La valeur estimative initiale indiquée sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix ne représente pas un prix minimal auquel la Banque, RBC DVM ou un membre de notre groupe serait disposé à acheter les Titres sur le marché secondaire (si un tel marché existe) à tout moment. Si vous tentez de vendre les Titres avant l'échéance, leur valeur marchande pourrait être inférieure à la valeur estimative initiale et au prix auquel vous les avez achetés. Cela est attribuable, entre autres choses, aux variations du niveau de l'indice et à l'inclusion dans le prix d'offre de la commission de placement pour compte, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (ce qui peut ou non comprendre les frais de ses obligations de couverture aux termes de ceux-ci). Ces facteurs, ainsi que divers facteurs liés au marché et à l'économie au cours de la durée des Titres, pourraient réduire le prix auquel vous seriez en mesure de vendre les Titres sur un marché secondaire et auront une incidence, complexe et imprévisible, sur la valeur des Titres. Même si aucun changement n'a d'incidence sur les conditions du marché ou d'autres facteurs pertinents, le prix, s'il y a lieu, auquel vous pourriez être en mesure de vendre vos Titres avant l'échéance pourrait être inférieur au prix d'achat initial. Les Titres ne sont pas conçus pour être des instruments de négociation à court terme. Par conséquent, vous devriez être en mesure de détenir vos Titres jusqu'à l'échéance et être disposé à le faire.

La valeur estimative initiale des Titres n'est qu'une estimation, calculée au moment où les modalités des Titres ont été précisées

La valeur estimative initiale des Titres est calculée en fonction de la valeur de l'obligation de la Banque d'effectuer des paiements à l'égard des Titres. Le rendement des Titres peut être reproduit au moyen de l'achat et de la vente d'une combinaison d'instruments financiers, notamment des options d'achat et des options de vente. La juste valeur des éléments composant les instruments financiers qui reproduiraient le rendement des Titres correspond à la juste valeur des Titres. L'estimation de la Banque est fondée sur diverses hypothèses, lesquelles peuvent tenir compte des attentes à l'égard des dividendes, des taux d'intérêt, des taux de financement internes de la Banque et de la volatilité, ainsi que sur la durée jusqu'à l'échéance des Titres. Les taux de financement internes de la Banque peuvent différer des taux du marché pour les titres d'emprunt traditionnels de la Banque. Ces hypothèses sont fondées sur certaines prévisions concernant des événements à venir, lesquelles prévisions peuvent se révéler inexactes. Le prix attribué aux Titres ou à des titres similaires par d'autres entités peut différer considérablement de celui attribué par la Banque. La valeur des Titres à tout moment après la date du présent supplément de fixation du prix variera en fonction de nombreux facteurs, notamment les changements des conditions du marché, et ne peut être prédite avec exactitude. Par conséquent, il est vraisemblable que la valeur réelle que vous pourriez recevoir en vendant les Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu, différerait considérablement de la valeur estimative initiale des Titres.

Établissement de la valeur estimative initiale :

Les Titres sont des titres d'emprunt de la Banque, dont le rendement est lié à la performance du cours de l'indice. Afin de satisfaire ses obligations de paiement aux termes des Titres, la Banque peut décider de conclure certaines ententes de couverture (notamment des options d'achat, des options de vente ou d'autres instruments dérivés) à la date d'émission, lesquelles peuvent ou non être conclues avec RBC DVM ou une autre de nos filiales. Les modalités de

ces ententes de couverture, s'il y a lieu, tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, notamment la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité de l'indice et la durée jusqu'à l'échéance des Titres.

Le prix d'offre des Titres tient également compte de la commission de placement pour compte, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (laquelle peut ou non comprendre les frais des obligations de couverture de la Banque aux termes de ceux-ci). La valeur estimative initiale des Titres indiquée sur la page couverture sera donc inférieure au prix d'offre des Titres. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » ci-dessus.

La Banque a adopté des politiques et procédures écrites concernant l'établissement de la juste valeur des Titres qu'elle émet aux termes du programme de billets de premier rang. Ces politiques et procédures traitent notamment de ce qui suit : a) les méthodes utilisées pour évaluer chacun des types d'instrument financier pouvant être combinés pour reproduire le rendement des Titres; b) les méthodes qu'utilisera la Banque pour examiner et vérifier l'établissement de la valeur afin d'évaluer la qualité des prix établis ainsi que le fonctionnement général du processus d'établissement de la valeur; et c) la gestion des conflits d'intérêts.

Pertinence à des fins de placement :

Vous auriez intérêt à consulter vos conseillers quant à la pertinence d'un placement dans les Titres. Les Titres peuvent convenir :

- aux investisseurs qui désirent un produit de placement ayant une exposition au segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain;
- aux investisseurs qui sont disposés à risquer la quasi-totalité du capital de leur placement et qui peuvent se le permettre;
- aux investisseurs qui cherchent la possibilité de gagner un rendement plus grand que celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement lié à la performance du cours de l'indice;
- aux investisseurs qui ont un horizon de placement correspondant à la durée jusqu'à l'échéance des Titres et qui sont prêts à détenir les Titres jusqu'à l'échéance;
- aux investisseurs qui n'ont pas besoin de recevoir des paiements réguliers pendant la durée des Titres ou qui ne s'attendent pas à recevoir de tels paiements;
- aux investisseurs qui comprennent que le rendement potentiel des Titres est limité; le rendement maximal des Titres sera de 45,00 \$ US par Titre, majoré d'une somme correspondant à 100 \$ US multipliée par 5,00 % de toute variation en pourcentage supérieure à 45,00 %, s'il y a lieu.

Titres inscrits en compte seulement :

Les Titres d'emprunt seront des Titres Fundserv (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au programme) et seront émis par l'intermédiaire du « système d'inscription en compte seulement ». Voir les rubriques « Description des Titres – Titres globaux » et « – Propriété en droit » dans le supplément relatif au programme.

Inscription à la cote d'une bourse :

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.

Marché secondaire :

Les Titres pourront être achetés par l'entremise de courtiers et d'autres sociétés qui facilitent l'achat et le règlement connexe au moyen du réseau Fundserv. Ils pourront être revendus au moyen du réseau Fundserv à un prix de vente égal au cours affiché sur Fundserv à la fermeture des bureaux le jour de négociation (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au produit) où l'ordre est donné, tel qu'il sera calculé par l'agent de calcul et affiché par celui-ci sur Fundserv, ce prix de vente pouvant être inférieur au capital des Titres. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » ci-dessus.

D'autres facteurs auront une incidence sur le prix auquel vous pourriez être en mesure de vendre les Titres avant l'échéance. Par exemple, des facteurs similaires à ceux qui auraient une influence sur la valeur d'obligations à coupon zéro et d'options peuvent avoir une incidence sur le cours des Titres. Ces facteurs comprennent : (i) le niveau de l'indice; (ii) la durée restante jusqu'à la date d'échéance; (iii) la volatilité de l'indice; (iv) les taux d'intérêt; (v) les dividendes ou les autres revenus versés sur les titres compris dans l'indice; et (vi) les changements dans nos notes de crédit. Le tableau ci-après indique l'incidence potentielle de chaque facteur en règle générale sur les Titres. L'effet d'un facteur peut être annulé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Il est possible, dans certaines circonstances limitées, qu'un facteur particulier ait un effet contraire avec l'écoulement du temps.

Variation du facteur	Cours des Titres
Augmentation du niveau de l'indice	↑
Diminution de la durée jusqu'à l'échéance	↑
Augmentation de la volatilité	↓
Augmentation des taux d'intérêt américains	↓
Augmentation des dividendes ou des autres revenus	↓
Augmentation des notes de crédit de la Banque	↑

Il est possible d'obtenir des renseignements concernant le niveau de clôture et le cours de clôture quotidien des Titres à l'adresse www.rbcnotes.com. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres » dans le supplément relatif au programme.

Agent financier : RBC DVM. Voir la rubrique « Description des Titres – Convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire Fundserv » dans le supplément relatif au programme.

Agent de calcul : RBC DVM. Voir les rubriques « Description des Titres – Agent de calcul » dans le supplément relatif au programme et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.

Impôt : L'acquéreur initial de Titres qui fait l'acquisition de Titres auprès de la Banque à la date d'émission et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est un particulier (sauf une fiducie), est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque, n'est pas affilié à celle-ci et acquiert et détient les Titres à titre d'immobilisations jusqu'à l'échéance (un « **porteur résident** ») sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle tombe la date d'échéance (ou le remboursement intégral par anticipation) le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou du remboursement intégral par anticipation) sur le capital des Titres, sauf si ce montant a été inclus auparavant dans le revenu du porteur résident. De plus, le porteur résident sera tenu d'inclure dans son revenu, dans le cas du transfert d'un Titre avant son échéance, tout excédent (établi en fonction du taux de change au moment du transfert) du prix auquel le Titre a été transféré par le porteur résident sur le capital non remboursé du Titre au moment du transfert. Si le porteur résident reçoit un montant inférieur au prix de base rajusté des Titres, il subira une perte en capital égale à la différence. À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, toutes les sommes liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des Titres doivent être converties en dollars canadiens à la date pertinente pour les fins de l'impôt canadien sur le revenu. Voir la rubrique « Incidences fiscales canadiennes » à l'annexe D. **Les acquéreurs éventuels de Titres sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

ANNEXE A

Renseignements sommaires sur l'indice

L'indice S&P 500^{MD}

Le texte suivant présente une description sommaire de l'indice S&P 500^{MD} selon les renseignements obtenus sur le site Web du promoteur de l'indice, à l'adresse www.standardandpoors.com.

Indice	Indice S&P 500 ^{MD}
Pays	États-Unis d'Amérique
Bourses actuelles	New York Stock Exchange; The NASDAQ Stock Market; Chicago Board Options Exchange
Promoteur de l'indice	Standard & Poor's
Nombre de titres composant l'indice	505
Mode de calcul	Pondération en fonction de la capitalisation boursière
Niveau de clôture (le 3 décembre 2020)	3 666,72

Description générale

Nous avons obtenu auprès de sources publiques tous les renseignements sur l'indice S&P 500^{MD} figurant dans les présentes, notamment quant à sa composition, au mode de calcul de sa valeur et à la modification des titres le composant. Ces renseignements reflètent les politiques de Standard & Poor's (« S&P ») et sont susceptibles d'être modifiés par celle-ci. S&P n'est aucunement tenue de continuer de publier l'indice S&P 500^{MD} et peut cesser de le faire.

L'indice S&P 500^{MD} constitue le baromètre du marché américain le plus reconnu. Il comprend 500 actions de premier ordre de sociétés à grande capitalisation qui représentent ensemble environ 80 % du marché global des actions américain. Les sociétés admissibles à l'inclusion dans l'indice S&P 500^{MD} ont une capitalisation boursière d'au moins 6,1 milliards de dollars américains. S&P choisit les sociétés qu'elle inclut dans l'indice S&P 500^{MD} dans le but de reproduire la répartition par grands secteurs d'activité qui existe au sein de l'ensemble des actions ordinaires de la base de données d'actions repère que S&P utilise comme modèle hypothétique de la composition du marché global. Parmi les critères de sélection retenus par S&P, on trouve les suivants : la viabilité de la société en question, la mesure dans laquelle cette société est représentative du secteur d'activité auquel elle est associée, la mesure dans laquelle le cours de ses actions ordinaires réagit généralement aux changements qui se produisent dans les affaires de son secteur d'activité ainsi que le cours du marché de ses actions ordinaires et le volume d'opérations sur celles-ci. S&P peut au besoin, à sa seule appréciation, ajouter des sociétés à l'indice S&P 500^{MD} ou en retirer afin d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus. S&P calcule l'indice S&P 500^{MD} en fonction du cours des actions composant l'indice S&P sans tenir compte de la valeur des dividendes ou autres distributions versés sur ces actions.

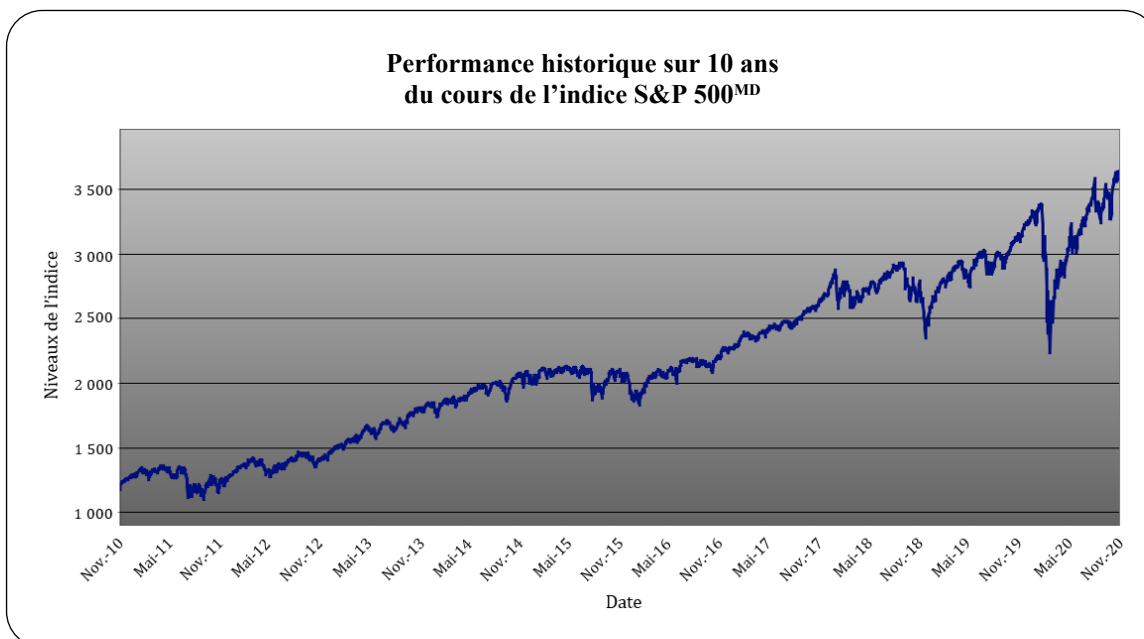
À l'heure actuelle, S&P calcule l'indice S&P 500^{MD} à un moment donné comme suit : multiplication du cours par action par le nombre d'actions alors en circulation de chaque action composant l'indice au moment en cause (le produit étant appelé le « cours du marché » de cette action); somme des valeurs marchandes de toutes les actions composant l'indice à ce moment-là; calcul de la moyenne des valeurs marchandes pour chacune des semaines comprises dans la période de base, soit de 1941 à 1943, des actions ordinaires de chaque société d'un groupe de 500 sociétés essentiellement similaires; somme des valeurs marchandes moyennes de toutes ces actions ordinaires pendant la période de base (la valeur globale étant appelée la « valeur de base »); division du cours du marché global courant de toutes les actions composant l'indice par la valeur de base; multiplication du quotient ainsi obtenu, exprimé en décimales, par 10. Bien que S&P utilise actuellement la méthodologie exposée ci-dessus pour calculer l'indice S&P 500^{MD}, rien ne garantit que S&P ne modifiera pas celle-ci d'une manière qui pourrait avoir une incidence sur le montant payable à l'échéance aux propriétaires véritables des Titres. S&P peut ajuster la formule susmentionnée pour compenser les effets des fluctuations du cours du marché d'une action composant l'indice que S&P juge arbitraires ou non attribuables aux fluctuations réelles du marché. Ces fluctuations peuvent notamment découler du versement de dividendes en actions, de l'attribution aux actionnaires de droits d'achat d'actions additionnelles, de l'achat d'actions par des employés en vertu de régimes d'avantages sociaux, de regroupements et d'acquisitions, de l'attribution aux actionnaires de droits d'achat d'autres titres de l'émetteur, ou du remplacement, par S&P, de certaines actions composant l'indice S&P 500^{MD}. Dans de tels cas, S&P recalcule d'abord le cours du marché global de toutes les actions composant l'indice, compte tenu du nouveau cours de l'action composant l'indice ou du nouveau nombre d'actions en circulation de cette société, ou compte tenu des deux, selon le cas, puis elle calcule la nouvelle valeur de base conformément à la formule suivante :

$$\text{Ancienne valeur de base} \times \frac{\text{Nouveau cours du marché}}{\text{Ancien cours du marché}} = \text{Nouvelle valeur de base}$$

La valeur de base est donc ajustée en fonction des fluctuations du cours du marché global de toutes les actions composant l'indice qui découlent des facteurs énumérés ci-dessus, dans la mesure où cela est nécessaire pour compenser les effets de ces facteurs sur l'indice S&P 500^{MD}.

Performance historique du cours

Le graphique suivant présente le niveau historique de l'indice S&P 500^{MD} pour la période du 30 novembre 2010 au 30 novembre 2020. La performance historique du cours ne tient pas compte des distributions effectuées ou des dividendes versés sur les titres sous-jacents à l'indice S&P 500^{MD}.



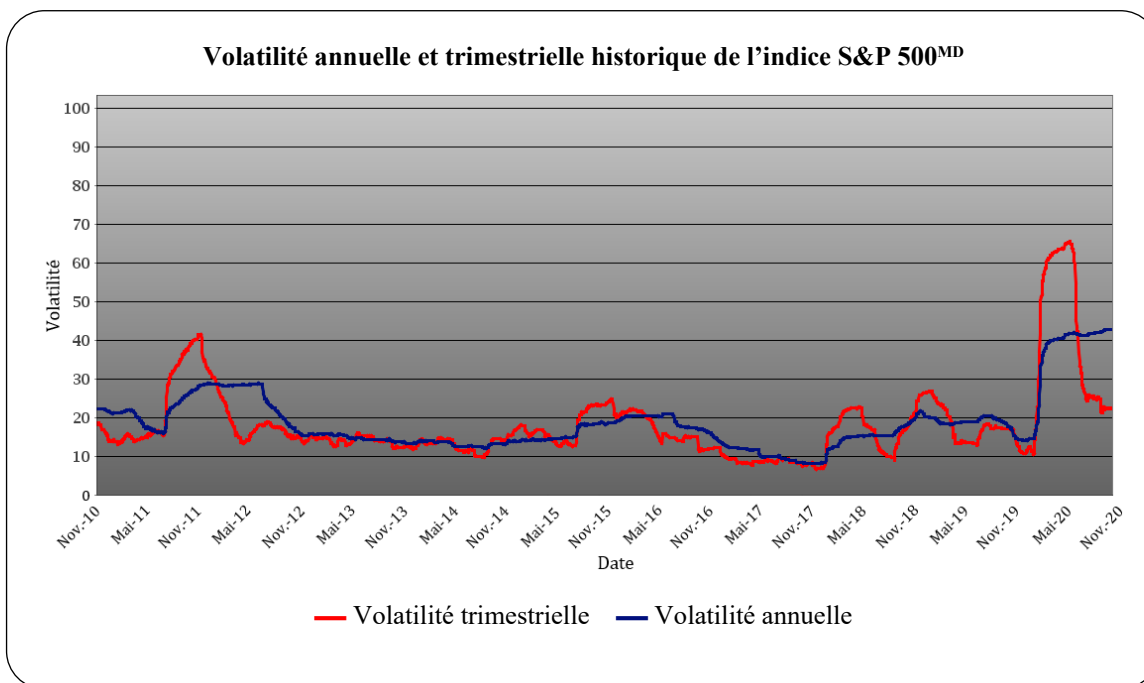
La performance historique du cours de l'indice S&P 500^{MD} n'est pas nécessairement une indication de la performance future du cours de l'indice S&P 500^{MD} ou des Titres. Les données présentées dans ce graphique proviennent de Bloomberg L.P., et leur exactitude ne peut être garantie.

Variation en pourcentage annuelle historique de l'indice S&P 500 ^{MD}										
Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Variation en pourcentage (%)	12,78	0,00	13,40	29,60	11,39	-0,73	9,54	19,42	-6,24	28,88

Source : Bloomberg L.P. : Mesure la période annualisée à compter du 31 décembre de l'année précédente.

Le graphique suivant présente la volatilité annuelle et trimestrielle historique de l'indice S&P 500^{MD} pour la période du 30 novembre 2010 au 30 novembre 2020.

La volatilité historique n'est pas une garantie de la volatilité future.



Les données présentées dans ce graphique proviennent de Bloomberg L.P., et leur exactitude ne peut être garantie.

Le terme « volatilité » est utilisé pour décrire l'ampleur et la fréquence des fluctuations de la valeur d'un titre au cours d'une période donnée. La valeur d'un titre qui présente une volatilité élevée est susceptible de fluctuer à l'intérieur d'une vaste fourchette, ce qui signifie que le cours du titre peut fluctuer grandement sur une courte période, à la hausse ou à la baisse. La valeur d'un titre qui présente une faible volatilité ne fluctue pas grandement, mais fluctue à un rythme régulier au cours d'une période donnée.

Contrat de licence et mise en garde

L'emblème du lion et du globe terrestre et « RBC LiONS^{MC} » sont des marques de commerce de la Banque Royale du Canada.

L'indice S&P 500^{MD} est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC ou des membres de son groupe (« SPDJI »), et il est utilisé par la Banque aux termes de licences. « Standard & Poor's^{MD} », « S&P^{MD} » et « S&P 500^{MD} » sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P LLC »), et « Dow Jones^{MD} » est une marque de commerce déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones »); et ces marques de commerce sont utilisées par SPDJI aux termes de licences et sont utilisées aux termes de sous-licences à certaines fins par la Banque. Les Titres ne sont pas parrainés, approuvés ou vendus par SPDJI, par Dow Jones, par S&P LLC, par les membres du même groupe que celles-ci (collectivement, « S&P Dow Jones Indices »), qui n'en font pas la promotion. S&P Dow Jones Indices ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des Titres ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les Titres en particulier ou quant à la capacité de l'indice S&P 500^{MD} de suivre de près la performance générale du marché. Le seul lien entre S&P Dow Jones Indices, d'une part, et la Banque, d'autre part, relativement à l'indice S&P 500^{MD} consiste en l'octroi de licences d'utilisation de l'indice S&P 500^{MD} et de certaines marques de commerce et marques de service et/ou de certains noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices ou de ses concédants de licence. L'indice S&P 500^{MD} est établi, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices sans égard à la Banque ni aux Titres. S&P Dow Jones Indices n'est pas tenue de prendre en considération les besoins de la Banque ou ceux des propriétaires des Titres au moment de l'établissement, de la composition ou du calcul de la valeur de l'indice S&P 500^{MD}. S&P Dow Jones Indices décline toute responsabilité quant à la détermination du prix et du nombre de Titres à émettre ou du moment de leur émission ou de leur vente ou quant à la détermination de l'équation ou au calcul de la conversion en espèces ou du rachat des Titres, selon le cas, et elle n'a pas participé à ces processus. S&P Dow Jones Indices n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation et de la négociation des Titres. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur l'indice S&P 500^{MD} suivront de près la performance de cet indice ni qu'ils généreront des rendements positifs. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre dans un indice

par S&P Dow Jones Indices ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver le titre en question, ni des conseils en placement. Malgré ce qui précède, CME Group Inc. et les membres de son groupe peuvent indépendamment émettre et/ou promouvoir des produits financiers non liés aux Titres qui sont actuellement émis par la Banque, mais qui peuvent être similaires aux Titres et leur faire concurrence. En outre, CME Group Inc. et les membres de son groupe peuvent effectuer des opérations sur des produits financiers qui sont liés à la performance de l'indice S&P 500^{MD}.

S&P DOW JONES INDICES NE GARANTIT AUCUNEMENT LA PERTINENCE, L'EXACTITUDE, LA RAPIDITÉ DE PUBLICATION ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE S&P 500^{MD}, DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT OU DE TOUTE COMMUNICATION, NOTAMMENT VERBALE OU ÉCRITE (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES), S'Y RAPPORTANT. S&P DOW JONES INDICES NE PEUT FAIRE L'OBJET D'AUCUNE RÉCLAMATION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ET N'ENGAGE AUCUNEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES RETARDS À CET ÉGARD. S&P DOW JONES INDICES NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE À L'ÉGARD DE L'INDICE S&P 500^{MD} OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT EN CE QUI A TRAIT À SA QUALITÉ MARCHANDE OU À SON ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE EN PARTICULIER, OU AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LA BANQUE, LES PROPRIÉTAIRES DES TITRES OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE S&P 500^{MD} OU TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P DOW JONES INDICES NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX OU PUNITIFS NI DE DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES PERTES DE PROFITS, LES PERTES LIÉES À LA NÉGOCIATION ET LES PERTES DE TEMPS OU DE SURVALEUR, MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DOMMAGES SURVIENNENT ET PEU IMPORTE QUE CEUX-CI DÉCOULENT D'UNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTEUELLE, STRICTE OU AUTRE. AUCUN TIERS N'EST BÉNÉFICIAIRE D'UNE CONVENTION OU D'UNE ENTENTE INTERVENUE ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET LA BANQUE, SAUF LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES.

ANNEXE B

Exemples de calcul du montant du remboursement

Les exemples présentés ci-après ne sont inclus qu'aux fins d'illustration. Les niveaux de l'indice utilisés pour illustrer le calcul du montant du paiement à l'échéance ne sont pas des estimations ni des prévisions du niveau initial de l'indice et du niveau final de l'indice dont dépendront le calcul de la variation en pourcentage et, par conséquent, le montant du remboursement. Tous les exemples supposent que le porteur de Titres a acheté des Titres d'un capital global de 100 \$ US et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. Tous les montants en dollars sont arrondis au cent entier le plus près.

Exemple n° 1 — Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est négative en raison d'une diminution de plus de 25,00 % (c.-à-d. lorsque le niveau final de l'indice est inférieur au niveau barrière)

À supposer que le niveau initial de l'indice est de 3 666,72 et que le niveau final de l'indice est de 1 833,36, le montant du remboursement serait calculé comme suit :

Niveau initial de l'indice = 3 666,72

Niveau final de l'indice = 1 833,36

Variation en pourcentage = $(1\ 833,36 - 3\ 666,72) / 3\ 666,72 = -0,5000$ ou -50,00 %

Puisque la variation en pourcentage est négative en raison d'une diminution de plus de 25,00 % (c.-à-d. lorsque le niveau final de l'indice est inférieur au niveau barrière), le montant du remboursement est calculé comme suit :

Montant du remboursement = $100\ \$\ US + (100\ \$\ US \times -50,00\ \%) = 50,00\ \$\ US$

Dans cet exemple, le montant du remboursement se traduit par une perte sur le capital équivalant à un taux de perte composé annuellement de 10,91 %.

Exemple n° 2 — Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est négative en raison d'une diminution de 25,00 % ou moins (c.-à-d. lorsque le niveau final de l'indice est égal ou supérieur au niveau barrière)

À supposer que le niveau initial de l'indice est de 3 666,72 et que le niveau final de l'indice est de 3 483,38, le montant du remboursement serait calculé comme suit :

Niveau initial de l'indice = 3 666,72

Niveau final de l'indice = 3 483,38

Variation en pourcentage = $(3\ 483,38 - 3\ 666,72) / 3\ 666,72 = -0,0500$ ou -5,00 %

Puisque la variation en pourcentage est négative en raison d'une diminution de 25,00 % ou moins (c.-à-d. lorsque le niveau final de l'indice est égal ou supérieur au niveau barrière), le montant du remboursement est de 100,00 \$ US.

Dans cet exemple, le montant du remboursement procure un rendement sur le capital équivalant à un taux de rendement composé annuellement de 0,00 %.

Exemple n° 3 — Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est égale à zéro ou est positive et inférieure à 45,00 %

À supposer que le niveau initial de l'indice est de 3 666,72 et que le niveau final de l'indice est de 3 850,06, le montant du remboursement serait calculé comme suit :

Niveau initial de l'indice = 3 666,72

Niveau final de l'indice = 3 850,06

Variation en pourcentage = $(3\ 850,06 - 3\ 666,72) / 3\ 666,72 = 0,0500$ ou 5,00 %

Puisque la variation en pourcentage est égale à zéro ou est positive et inférieure à 45,00 %, le montant du remboursement est calculé comme suit :

Montant du remboursement = $100\ \$\ \text{US} + (100\ \$\ \text{US} \times 45,00\ \%) = 145,00\ \$\ \text{US}$

Dans cet exemple, le montant du remboursement procure un rendement sur le capital équivalant à un taux de rendement composé annuellement de 6,39 %.

Exemple n° 4 — Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 45,00 %

À supposer que le niveau initial de l'indice est de 3 666,72 et que le niveau final de l'indice est de 5 500,08, le montant du remboursement serait calculé comme suit :

Niveau initial de l'indice = 3 666,72

Niveau final de l'indice = 5 500,08

Variation en pourcentage = $(5\ 500,08 - 3\ 666,72) / 3\ 666,72 = 0,5000$ ou 50,00 %

Puisque la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 45,00 %, un taux de participation de 5,00 % est appliqué sur toute variation en pourcentage supérieure à 45,00 %. Le montant du remboursement est calculé comme suit :

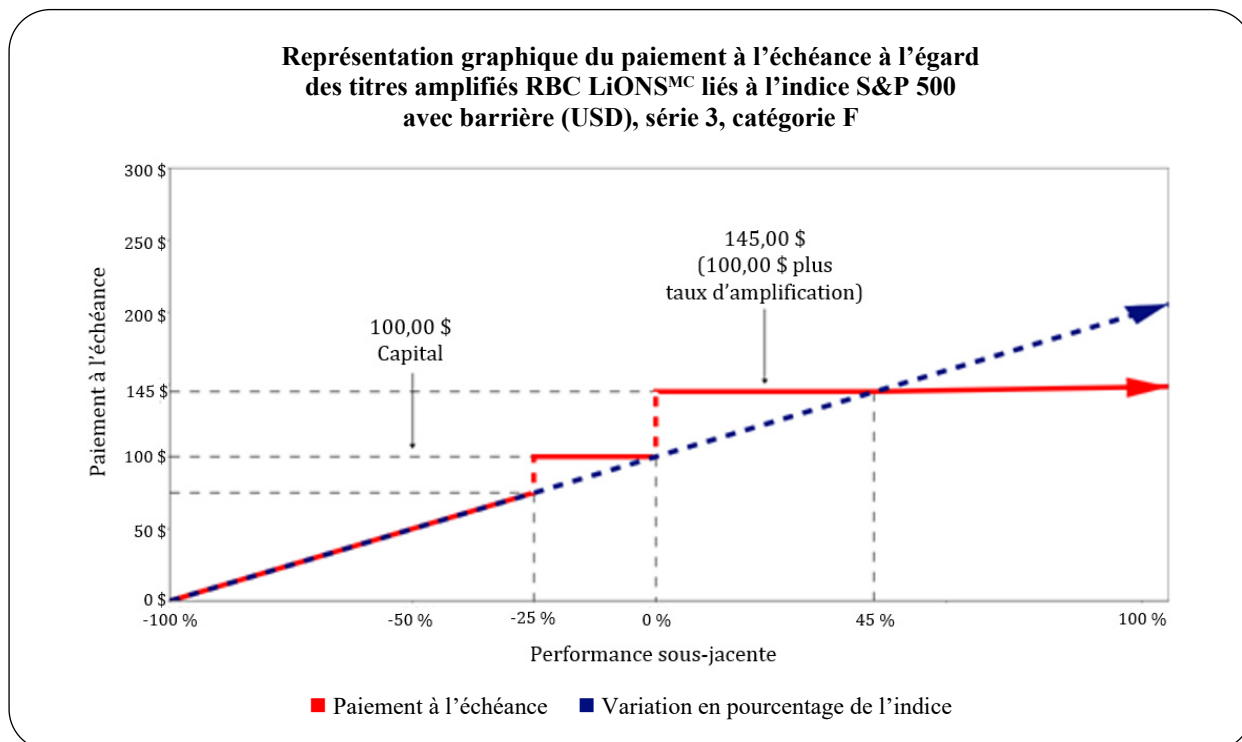
Montant du remboursement = $100\ \$\ \text{US} + (100\ \$\ \text{US} \times 45,00\ \%) + [100\ \$\ \text{US} \times 5,00\ \% \times (50,00\ \% - 45,00\ \%)] = 145,25\ \$\ \text{US}$

Dans cet exemple, le montant du remboursement procure un rendement sur le capital équivalant à un taux de rendement composé annuellement de 6,42 %.

ANNEXE C

Représentation graphique du paiement à l'échéance

Le graphique figurant ci-après n'est fourni qu'aux fins d'illustration seulement. Les niveaux de l'indice utilisés pour illustrer le calcul du paiement à l'échéance ne sont pas des estimations ou des prévisions du niveau initial de l'indice et du niveau final de l'indice dont dépendront le calcul de la variation en pourcentage, et, par conséquent, le montant du remboursement. Ce graphique ne présente qu'une fourchette limitée de rendements hypothétiques de l'indice et vise à ne représenter que cette fourchette. Il est encore possible d'obtenir des rendements de l'indice non illustrés dans le graphique, et les rendements correspondants des Titres devraient être calculés au moyen des formules indiquées dans le présent supplément de fixation du prix. Ce graphique démontre le rendement qui sera obtenu sur les Titres pour un rendement précis de l'indice. Il ne peut être donné aucune assurance quant à l'obtention d'un rendement en particulier. Tous les exemples supposent que le porteur des Titres a acheté des Titres d'un capital global de 100 \$ US et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. Le paiement minimal à l'échéance est de 1,00 \$ US.



Les sommes en dollars indiquées dans le graphique sont en dollars américains.

ANNEXE D

Incidences fiscales canadiennes

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement à l'acquéreur initial des Titres aux termes du présent supplément de fixation du prix qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances fédéral avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font nos conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives et en matière de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements (y compris des changements rétroactifs) dans la législation ou les politiques et les pratiques administratives et en matière de cotisation de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou des territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé est établi suivant l'hypothèse que le porteur n'entreprendra ni ne mettra sur pied d'opérations relativement aux Titres dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal, qu'il n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement aux Titres et que les Titres ne sont pas émis à escompte.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences potentielles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de Titres compte tenu de leur situation particulière.

Exception faite de ce qui est indiqué sous la rubrique « Disposition de Titres » ci-après, pour les fins de la Loi de l'impôt, toutes les sommes liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des Titres doivent être indiquées en dollars canadiens en fonction du taux de change publié par la Banque du Canada à la date à laquelle ces sommes sont établies pour la première fois ou au moyen d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, est un particulier (sauf une fiducie) qui est un résident (ou réputé être un résident) au Canada et qui acquiert et détient les Titres à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs Titres à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, obtenir que leurs Titres, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de chacune des années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Détention de Titres

Dans certaines circonstances, aux termes de la Loi de l'impôt, le porteur d'une « créance visée par règlement » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout montant au titre des intérêts ou de la prime à recevoir à l'égard de cette créance pendant la durée de celle-ci, en fonction du montant maximal au titre des intérêts ou de la prime pouvant être reçu à l'égard de la créance. Bien que les Titres soient généralement considérés comme des créances visées par règlement pour un porteur résident, d'après l'interprétation que font nos conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC, il ne doit pas y avoir d'accumulation d'intérêt sur les créances visées par règlement jusqu'à ce que le rendement de celles-ci puisse être déterminé. Les conseillers juridiques ont été avisés que la Banque s'attend à ce que, tout au long des années d'imposition se terminant avant la date d'échéance (ou la date du remboursement intégral par anticipation), le rendement des Titres ne pourra généralement pas être déterminé. Lorsque tel est le cas, d'après l'interprétation que font nos conseillers juridiques des pratiques administratives de l'ARC, il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée d'intérêt sur les Titres pour les années d'imposition (soit les années civiles) d'un porteur résident qui se terminent avant la date d'échéance des Titres (ou, s'il y a lieu, la date de leur remboursement intégral par anticipation), exception faite de ce qui est indiqué sous la rubrique « Disposition de Titres » ci-après dans le cas du transfert d'un Titre avant cette date.

Paiement à l'échéance ou remboursement intégral par anticipation

Le porteur résident qui détient les Titres jusqu'à l'échéance (ou jusqu'au remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle tombe la date

d'échéance (ou le remboursement intégral par anticipation) le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou du remboursement intégral par anticipation) sur le capital des Titres, sauf si ce montant a été inclus auparavant dans le revenu du porteur résident. Par ailleurs, le porteur résident subira une perte en capital dans la mesure où le montant reçu à ce moment-là est inférieur au prix de base rajusté des Titres pour ce porteur résident. Les incidences fiscales de la constatation d'une perte en capital sont exposées ci-après.

Disposition de Titres

Si le porteur résident dispose d'un Titre (autrement qu'en faveur de la Banque à la date d'échéance ou au remboursement intégral par anticipation), la Loi de l'impôt prévoit l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus sur le Titre qui n'ont pas encore été versés à ce moment-là pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition (sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure) et d'exclure ce montant du produit de la disposition. Une somme établie selon une formule sera réputée s'accumuler sur un Titre jusqu'au moment de sa cession ou de son autre transfert par un porteur résident (autrement qu'en faveur de la Banque à la date d'échéance ou au remboursement intégral par anticipation), somme qui devra être incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu le transfert. Cette somme établie selon une formule correspond à l'excédent, s'il y a lieu, du prix auquel le Titre est ainsi transféré (converti, s'il y a lieu, en dollars canadiens au moyen du taux de change en vigueur au moment du transfert) sur le capital non remboursé en dollars américains du Titre à ce moment-là, converti en dollars canadiens au moyen du taux de change en vigueur.

Le porteur résident devrait subir une perte en capital (ou réaliser un gain en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des sommes incluses dans le revenu au titre des intérêts (y compris toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) et des frais de disposition raisonnables, s'il y a lieu, est inférieur (ou supérieur) au prix de base rajusté des Titres pour ce porteur résident. Les porteurs résidents qui disposent de Titres avant la date d'échéance de ceux-ci (ou la date du remboursement intégral par anticipation) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.

Traitement des gains en capital et des pertes en capital

La moitié d'un gain en capital réalisé constituera un gain en capital imposable devant être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident. La moitié d'une perte en capital subie pourra être portée en déduction des gains en capital imposables du porteur résident, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Porteurs non-résidents du Canada

Le texte suivant s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'est ni un résident ni réputé un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec un résident du Canada (ou un résident réputé du Canada) en faveur duquel le porteur dispose des Titres, n'est pas un « actionnaire déterminé » de la Banque ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque pour l'application des règles de « capitalisation restreinte » prévues par le paragraphe 18(4) de la Loi de l'impôt, n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les Titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **porteur non-résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des Titres (y compris tout montant versé à l'échéance en sus du capital et des intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un Titre à un résident ou à un résident réputé du Canada, y compris vraisemblablement tout excédent du prix auquel le Titre a été transféré au résident ou au résident réputé du Canada en question sur le capital non remboursé du Titre au moment du transfert) à un porteur non-résident ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents, à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou dépende de la production provenant de biens situés au Canada ou ne soit calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Compte tenu des modalités des Titres, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les Titres ne devraient pas être considérés comme des intérêts sur des créances participatives.

Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non-résident à l'égard d'un Titre.

Admissibilité à des fins de placement

S'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, les Titres constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque ou une société ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les Titres sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « **titulaire de régime** ») sera assujéti à une pénalité, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les Titres seront des placements interdits pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE d'un

titulaire de régime qui a une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque.